



Contrôles des parties électriques des installations foraines et de cirque

Feuille d'information pour les personnes, organismes et autorités concernés (état : 1^{er} mars 2022)

1. Introduction

Depuis le 1^{er} janvier 2003, le commerce itinérant est réglementé par la législation fédérale. Les forains et les exploitants de cirque qui veulent exploiter leurs installations en Suisse doivent obtenir une autorisation octroyée par l'autorité cantonale compétente. Cette autorisation est accordée si, entre autres, il est attesté que la sécurité de l'installation foraine ou de cirque est garantie et contrôlée périodiquement par un organisme d'inspection accrédité ou reconnu.

Le contrôle technique exigé par la législation fédérale sur le commerce itinérant doit être conforme aux normes internationales correspondantes et à la législation fédérale sur les installations électriques.

La présente feuille d'information a pour but de clarifier les tâches des différents organismes qui sont appelés à contrôler les parties électriques des installations foraines et de cirque.

2. Bases légales et normes techniques

Commerce itinérant :

- Loi fédérale du 23 mars 2001 sur le commerce itinérant ([LCI ; RS 943.1](#)) ;
- Ordonnance du 4 septembre 2002 sur le commerce itinérant ([OCI ; RS 943.11](#)) ;
- Norme SN EN 13814 « Machines et structures pour fêtes foraines et parc d'attraction – Sécurité » ;
- Norme SN EN 13782 « Structures temporaires – Tentes – Sécurité » ;
- Instructions du SECO du 10 juin 2005 sur l'établissement de l'attestation de sécurité pour les installations foraines et de cirque.

Installations électriques :

- Ordonnance du 25 novembre 2015 sur les matériels électriques à basse tension ([OMBT ; RS 734.26](#)) ;
- Ordonnance du 7 novembre 2001 sur les installations électriques à basse tension ([OIBT ; RS 734.27](#)) ;
- Ordonnance du DETEC du 30 avril 2018 sur les installations électriques à basse tension ([RS 734.272.3](#)) ;



- Norme SN 411000:2020 sur les installations à basse tension (NIBT) ;
- Guide suisse SNG 491000-2087 Contrôle des installations temporaires selon l'art. 2 al. 1 let. d ch. 4 de l'Ordonnance sur les installations électriques à basse tension (OIBT) du 7 novembre 2001
- Fiche d'information n° 30 actualisée « Ordonnance sur les installations électriques à basse tension (OIBT) - Installations temporaires » de l'Office fédéral de l'énergie OFEN (<https://pubdb.bfe.admin.ch/fr/publication/download/5428> ou www.bfe.admin.ch > Politique > Législation sur l'énergie > Electricité > Installations électriques à basse tension > Fiches d'information > Contrôle des installations > Installations temporaires)

3. Exigences de la législation fédérale sur le commerce itinérant

Principe : les installations foraines et de cirque sont soumises dans leur intégralité à un contrôle technique périodique.

Conformément à l'OCI, le contrôle est effectué par un organisme d'inspection accrédité ou reconnu (art. 22 OCI ; voir également liste publiée sur le site internet du SECO¹). La périodicité du contrôle (allant de deux à cinq ans) dépend de la catégorie dans laquelle l'installation a été classée².

Pour effectuer leurs contrôles, les organismes d'inspection pour les installations foraines et de cirque s'appuient sur *les règles reconnues de la technique*, notamment les normes techniques internationales harmonisées désignées par le SECO (actuellement SN EN 13814:2004 et SN EN 13782:2005).

Les résultats du contrôle technique périodique sont inscrits dans une attestation de sécurité (formulaire du SECO, voir [annexe 1](#) ; ci-après : attestation de sécurité LCI). Cette attestation de sécurité LCI peut contenir des conditions et des remarques. Sa durée de validité est de deux à cinq ans en fonction de la catégorie de l'installation. Elle est délivrée à l'exploitant qui la remet ensuite à l'autorité cantonale compétente qui octroie l'autorisation d'exploitation (durée de validité d'une année).

4. Exigences fixées par la législation fédérale sur les installations électriques³

4.1 Organes chargés des contrôles électriques

Selon l'OIBT, le contrôle d'une installation électrique dont la période de contrôle est inférieure à 20 ans doit être effectué par un organe indépendant du constructeur de l'installation : il peut s'agir soit d'un organe de contrôle indépendant soit d'un organisme d'inspection accrédité.

¹ www.seco.admin.ch > Pratiques commerciales et publicitaires > Commerce itinérant > Forains et exploitants de cirque > Liste des organismes d'inspection accrédités ou reconnus

² Voir [annexe 2](#) de l'OCI

³ L'OIBT et l'OMBT ne font pas de distinction entre l'installation foraine et l'installation de cirque.



L'organe de contrôle indépendant et l'organisme d'inspection accrédité doivent être titulaires d'une autorisation de contrôler de l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ci-après : ESTI). La liste des organes de contrôle indépendants et des organismes d'inspection accrédités disposant d'une autorisation de contrôler les installations électriques se trouve dans le registre de l'ESTI⁴. Une liste des organismes d'inspection accrédités pour les installations électriques figure également dans le registre du SAS⁵.

Un rapport de sécurité (RS) et un protocole d'essais-mesures au sens de l'OIBT sont établis à la suite du contrôle (voir [annexe 2](#)). Le RS atteste que l'installation électrique est conforme aux exigences essentielles de sécurité et de prévention des pannes.

L'établissement du RS selon l'OIBT peut également être effectué par un inspecteur d'un organisme d'inspection pour les installations foraines et de cirque (OI-FC) s'il dispose d'une autorisation de contrôle de l'ESTI conformément à l'OIBT. Le brevet fédéral de chef de projet électrique « installation et sécurité » (titulaire d'une autorisation de contrôle) peut s'obtenir après examen professionnel auprès de l'association suisse des installateurs-électriciens EIT.swiss (<https://www.eit.swiss/fr/>). L'ESTI octroie l'autorisation sur la base des résultats de l'examen. Le chef de projet électrique « installation et sécurité » doit lui fournir les attestations suivantes :

- Diplôme (titre) de EIT.swiss ou diplôme étranger reconnu comme équivalent par l'ESTI
- Enregistrement du déroulement du travail de contrôle
- Appareils de mesure
- Formation continue spécialisée

4.2 Objets des contrôles électriques

4.2.1 Installation foraine ou de cirque en tant que matériel connecté par un conjoncteur ≤ 32 A (voir schéma 1 ci-dessous à [l'annexe 3](#))

Une installation foraine ou de cirque connectée par conjoncteur jusqu'à et y compris 32 A est considérée comme du matériel électrique au sens de l'OMBT. Un rapport de sécurité (RS) au sens de l'OIBT n'est pas nécessaire. Celui qui met ce matériel électrique en circulation doit être en mesure de produire sur demande une déclaration de conformité selon l'art. 6 l'OMBT et de laquelle il ressort que le matériel électrique est conforme aux exigences essentielles de sécurité⁶. Si l'installation électrique est modifiée ou complétée par l'exploitant, la déclaration doit être renouvelée. S'il n'existe pas de déclaration de conformité au sens de l'OMBT, un RS au sens de l'OIBT, dont la validité ne dépasse pas une année, est nécessaire (voir ci-dessous ch. 4.2.2).

⁴ verzeichnisse.est.ch/fr/aikb

⁵ www.sas.admin.ch > Qui est accrédité ? > Organismes accrédités SAS

⁶ Pour les installations venant de l'UE : déclaration de conformité au sens de la directive sur les basses tensions (directive du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE ; 2014/35/UE)



Lors des contrôles périodiques (tous les 2, 3, 4 et 5 ans, voir ci-dessus ch. 3) de l'organisme d'inspection pour les installations foraines et de cirque (OI-FC), l'examen de la déclaration de conformité respectivement du RS se limite à son existence et à sa validité (voir ci-dessous ch. 6).

4.2.2 Installation foraine et de cirque en tant qu'installation électrique branchée de manière fixe > 32 A (voir schéma 2 ci-dessous à [l'annexe 4](#))

Un rapport de sécurité (RS) selon l'OIBT, dont la validité ne dépasse pas une année, est nécessaire pour l'installation foraine ou de cirque qui est branchée au-delà de 32 A, si elle a une installation électrique branchée de manière fixe et dont les câbles doivent être branchés et débranchés à chaque montage et démontage. Le RS doit être établi par le titulaire d'une autorisation de contrôle.

Si l'installation est branchée par un conjoncteur (> 32 A) et qu'elle dispose d'une déclaration de conformité du fabricant selon l'OMBT, le contrôle s'effectue conformément au ch. 4.2.1.

Lors des contrôles périodiques (tous les 2, 3, 4 et 5 ans, voir ci-dessus ch. 3) de l'organisme d'inspection pour les installations foraines et de cirque (OI-FC), l'examen du RS respectivement de la déclaration de conformité se limite à son existence et à sa validité (voir ci-dessous ch. 6).

5. Délimitation entre les tâches des organismes d'inspection pour les installations foraines et de cirque et celles des organes chargés des contrôles électriques

Voir les schémas 1 et 2 ci-dessous aux annexes [3](#) et [4](#)

5.1 Principaux contrôles électriques des organismes d'inspection pour les installations foraines et de cirque (OI-FC) selon SN EN 13814 et 13782

Examen des documents techniques :

Conformément aux normes citées au chiffre 2 ci-dessus (voir en particulier l'annexe D de la SN EN 13814 et le renvoi de l'annexe D.6 de la SN EN 13782 ; voir aussi EN 60204 Sécurité des machines et des équipements électriques) :

- est-ce que tous les procès-verbaux d'examen et d'homologation, les certificats CE de tous les autres contrôles initiaux et inspections de fabrication sont disponibles, entre autres la déclaration de conformité et le RS (voir ci-dessus ch. 4.2.1 et 4.2.2)?
- schémas complets et description détaillée de la commande et de ses fonctions
- directives d'examen pour les contrôles périodiques
- etc.

Essais fonctionnels (contrôles au hasard) :

- dispositifs de sécurité et coupures de sécurité
- dispositif de déclenchement de sécurité et d'urgence (par ex. freins)
- systèmes de retenue et de verrouillage
- maîtrise de la coupure de courant



- limitation des mouvements de levage et d'abaissement
- contacteurs de fin de course de type à sécurité positive avec déclenchement mécanique direct permettant de couper l'alimentation principale du dispositif de levage
- contrôles quotidiens et essais conformément au registre de consignation et au manuel d'entretien (examen de la liste de contrôle)

5.2 Tâches des organes chargés de contrôler les installations électriques (voir ci-dessus ch. 4.1)

Equipements électriques/électroniques :

- contrôle de l'équipotentialité (mise à la terre) et protection des installations contre la foudre
- protection contre les contacts, protection contre les erreurs comme par ex. RCD, transformateur d'isolement de commande
- est-ce que les armoires électriques sont protégées contre tout accès non autorisé?
- est-ce que les armoires électriques sont conformes aux EN 61439 et EN 60204?
- installation en général, câblage, tracé de la ligne
- établissement du RS

6. Résultats des contrôles

Principe : les contrôles électriques annuels au sens de la législation fédérale sur les installations électriques, confirmés par un rapport de sécurité (RS) valable établi par un organe de contrôle selon l'OIBT voire par une déclaration de conformité selon l'OMBT (voir ci-dessus ch. 4.1 et 4.2), doivent être pris en compte par les organismes d'inspection pour les installations foraines et de cirque (OIFC).

Variantes : lors de son contrôle périodique (voir ci-dessus ch. 3), l'organisme d'inspection pour les installations foraines et de cirque peut être confronté à trois situations :

- il existe un RS encore valable dont la durée de validité n'est pas supérieure à une année : l'organisme d'inspection prend acte des contrôles effectués et mentionne dans l'attestation de sécurité LCI «L'installation est en ordre» (voir ci-dessous [annexe 5](#)) ;
- il n'existe pas de RS ou il n'est plus valable : l'organisme d'inspection mentionne dans l'attestation de sécurité LCI, sous "Résumé des défauts à réparer", que ce défaut doit être réparé jusqu'à la prochaine exploitation de l'installation (voir ci-dessous [annexe 6](#)) ; l'organisme d'inspection peut effectuer lui-même les contrôles électriques s'il dispose d'une personne autorisée à le faire au sens de la législation fédérale sur les installations électriques (voir ci-dessus ch. 4.1) ;
- l'installation foraine ou de cirque constitue un matériel au sens de l'OMBT (voir ci-dessus ch. 4.2.1) : l'organisme d'inspection contrôle l'existence et la validité de la déclaration de conformité. S'il n'existe pas de déclaration de conformité, un RS est nécessaire.



7. Contrôles effectués par des personnes formées à l'étranger

Principe : les inspecteurs venant de l'étranger doivent, avant de procéder aux contrôles en Suisse, demander une autorisation de contrôle auprès de l'ESTI (voir ci-dessus ch. 4.1)⁷ Cette autorisation est accordée, entre autres conditions, si la formation de l'inspecteur concerné est reconnue comme équivalente en Suisse. Pour les formations effectuées dans l'UE/AELE, la reconnaissance s'effectue en principe sur la base de l'art. 8 al. 4 OIBT et de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Si les contrôles des installations électriques d'une installation foraine ou de cirque ont été effectués par une personne formée à l'étranger et autorisée par l'ESTI, le document attestant les contrôles sera considéré comme valable en Suisse conformément à l'art. 37 OIBT.

Si un exploitant importe en Suisse une installation foraine ou de cirque dont la partie électrique a été contrôlée à l'étranger, il doit présenter une déclaration de conformité.

Attention : si une entreprise étrangère, qui est un organisme d'inspection accrédité ou reconnu pour les installations foraines et de cirque (OI-FC), ne fait qu'examiner l'existence et la validité des documents (suisses et étrangers) attestant les contrôles électriques (voir ci-dessus ch. 4.2.1 et 4.2.2), elle n'a pas besoin d'une autorisation de contrôle de l'ESTI.

8. Renseignements

Les autorités suivantes renseignent sur la législation pour laquelle elles sont compétentes :

- Commerce itinérant : SECO, Droit, +41 58 462 77 70, pratcom@seco.admin.ch
- Installations électriques : ESTI, Inspections, tel : +41 58 595 18 18, inspektio-nen@esti.ch
- Organismes d'inspection accrédités : SECO, SAS, +41 58 463 35 11, info@sas.ch
<https://www.sas.admin.ch/sas/fr/home/akkreditiertestellen.html>

⁷ Demande d'autorisation de contrôler: www.esti.admin.ch/fr > Thèmes > Autorisations OIBT > Autorisation de contrôler



Exemple d'une **attestation de sécurité LCI** à remplir par un organisme d'inspection pour les installations foraines et de cirque



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR
Secrétariat d'Etat à l'économie SECO

Attestation de sécurité pour installation foraine ou de cirque

Conformément à la législation suisse en vigueur (art. 5 de la loi fédérale du 23 mars 2001 sur le commerce itinérant; RS 943.1 et art. 19 ss de l'ordonnance d'exécution du 4 septembre 2002 sur le commerce itinérant; RS 943.11)

Installation

Désignation exacte de l'installation

N° de fabrication ou d'identification

Année de construction

Registre de consignation: N°/Réf

Registre d'inspection: N°/Réf

Aucun registre

Catégorie d'installation (selon liste du SECO)

Exploitant/e actuel de l'installation

Nom / Prénom

Raison sociale

Rue / Numéro

NPA / Lieu

Organisme d'inspection ayant procédé au contrôle de sécurité

Raison sociale

Nom / Prénom du responsable

Rue / Numéro

NPA / Lieu / Pays

Contrôle de sécurité

Date du contrôle

Lieu du contrôle

Attestation de sécurité

La présente attestation de sécurité est **valable jusqu'au** _____ (voir explications au verso) et remplace la précédente (qui était valable jusqu'au _____). Elle doit être présentée à l'autorité cantonale compétente et être intégrée dans le registre de consignation ou d'inspection.

Date

Signature du responsable

Attestation de sécurité n° _____ / _____



Résultat du contrôle de sécurité

L'installation est en ordre.

- aucun défaut n'a été constaté ou
 les défauts constatés ont été éliminés sur place.

L'installation est en ordre.

Toutefois, les défauts constatés doivent être éliminés dans les délais mentionnés ci-dessous.

L'installation n'est pas en ordre. Les défauts constatés doivent être éliminés immédiatement.

Document de référence - rapport d'inspection n° _____		Date _____				
Résumé des défauts à éliminer						
N°	Description du défaut	Défaut à éliminer jusqu'au	Défaut à éliminer immédiatement	Preuve par l'exploitant	Preuve par l'organisme d'inspection	Remarques
1			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
2			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
3			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
4			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
5			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Attestation de sécurité n° _____ / _____

2/4



Exemple d'un **rapport de sécurité (RS)** et d'un protocole d'essais-mesures au sens de l'OIBT à remplir par un organe chargé de contrôler les installations électriques



Rapport de sécurité de l'installation électrique (RS)

selon l'ordonnance sur les installations électriques à basse tension (OIBT, RS 734.27)

Un rapport de sécurité par installation/compteur N° _____ Page _____ de _____







ESTI

Propriétaire de l'installation	Tél. _____	Régie / Gérance	Tél. _____
Nom 1 _____		Nom 1 _____	
Nom 2 _____		Nom 2 _____	
Rue, n° _____		Rue, n° _____	
NPA, localité _____		NPA, localité _____	
Installateur N° d'autorisation I- _____		Organe de contrôle indépendant N° d'autorisation K- _____	
Nom 1 _____		Nom 1 _____	
Nom 2 _____		Nom 2 _____	
Rue, n° _____		Rue, n° _____	
NPA, localité _____		NPA, localité _____	
Tél. _____		Tél. _____	
Adresse de l'installation _____		Genre d'immeuble _____	
Rue, n° _____		N° d'objet _____ Etage / Partie _____	
NPA, localité _____		Avis d'installation N° / du: _____	
		<input type="checkbox"/> Partie d'immeuble <input type="checkbox"/> RCP	
Contrôle effectué	Périodicité	Périmètre de contrôle / Installation effectuée	
<input type="checkbox"/> Contrôle final CF	<input type="checkbox"/> 1 an	<input type="checkbox"/> Nouvelle inst. <input type="checkbox"/> Extension <input type="checkbox"/> Modification/Transformation	
<input type="checkbox"/> Contrôle de réception CR	<input type="checkbox"/> 3 ans	<input type="checkbox"/> Installation temporaire <input type="checkbox"/> Inst. spéciale _____	
<input type="checkbox"/> Contrôle périodique CP	<input type="checkbox"/> 5 ans		
<input type="checkbox"/> _____	<input type="checkbox"/> 5 ans (Sch III)		
	<input type="checkbox"/> 10 ans		
	<input type="checkbox"/> 20 ans		
Date CF: _____		Date CR / CP: _____	
Indications techniques Mode de protection: <input type="checkbox"/> TN-S <input type="checkbox"/> TN-C <input type="checkbox"/> TN-C-S <input type="checkbox"/> Sch III			
Coupe-surintensité général I_N _____ A Partie concernée: _____			
Installation / circuit:		Coupe-surintensité au point de raccordement de l'installation	
N° de compteur	Nom du client / Utilisation	Type, caractéristique	I _N [A]
_____	_____	_____	_____
		I _{cc} début L-PE [A]	I _{cc} fin L-PE [A]
		_____	_____
		R _{iso} [M Ohm]	
		_____	_____
Les soussignés attestent que les installations ont été contrôlées selon l'OIBT (art. 3 et 4) ainsi que selon les normes en vigueur et sont conformes aux règles techniques reconnues.			
Ce document reflète le rapport de sécurité des installations électriques susmentionnées, selon l'OIBT et doit être conservé par le propriétaire, jusqu'au prochain contrôle (périodique). Celui, qui néglige d'effectuer les contrôles prescrits ou qui les effectue de façon gravement incorrecte ou qui remet au propriétaire des installations électriques qui présentent des défauts dangereux, sera punissable (art. 42 let. C OIBT).			
Signatures de l'installateur		Signatures de l'organe de contrôle indépendant	
Contrôleur	Personne autorisée à signer	Contrôleur	Personne autorisée à signer
_____	_____	_____	_____
Nom, prénom (imprimé)	Nom, prénom (imprimé)	Nom, prénom (imprimé)	Nom, prénom (imprimé)
Date: _____		Date: _____	
Annexes: <input type="checkbox"/> Protocole d'essais - mesures (final)		<input type="checkbox"/> Déplombé	
<input type="checkbox"/> Protocole d'essais - mesures photovoltaïque		Distribution: <input type="checkbox"/> RS + annexes au propriétaire / gérance	
<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/> RS à l'exploitant de réseau / ESTI	
Exploitant de réseau / ESTI		Date, visa	
Contrôle sporadique: <input type="checkbox"/> OUI → <input type="checkbox"/> Aucun défaut constaté		_____	
<input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> Etablissement d'un rapport			
		<input type="checkbox"/> Installation plombée	
Date de réception _____			
RS OIBT 2018	USIE F		

Une copie de ce document est à expédier à l'exploitant de réseau au plus vite.



Protocole d'essais - mesures

N° _____

Page _____ de _____

**Propriétaire de l'installation**

Tél. _____

Régie / Gérance

Tél. _____

Nom 1 _____

Nom 1 _____

Nom 2 _____

Nom 2 _____

Rue, n° _____

Rue, n° _____

NPA, localité _____

NPA, localité _____

**Installateur**

N° d'autorisation I- _____

Organe de contrôle indépendant

N° d'autorisation K- _____

Nom 1 _____

Nom 1 _____

Nom 2 _____

Nom 2 _____

Rue, n° _____

Rue, n° _____

NPA, localité _____

NPA, localité _____

Tél. _____

Tél. _____



ESTI

Adresse de l'installation

Genre d'immeuble _____

Rue, n° _____

N° d'objet _____

Etage / Partie _____

NPA, localité _____

Avis d'installation N° / du _____

 Partie d'immeuble _____ RPC _____**Contrôle effectué****Périodicité** Contrôle final CF 1 an Contrôle de réception CR 3 ans Contrôle périodique CP 5 ans _____ 5 ans (Sch III) _____ 10 ans 20 ans**Périmètre de contrôle / Installation effectuée** Nouvelle inst. Extension Modification/Transformation Installation temporaire Inst. spéciale**Date CF:** _____**Date CR / CP:** _____**Examen visuel:**

- Choix et fixation du matériel selon le genre de local (Conditions d'environnement)
- Protection de base (protection contre les contacts directs)
- Installé conformément aux instructions techniques du fabricant
- Organes de coupure et de déclenchement
- Organes de sécurité / Interrupteurs d'objet et de révision
- Présence de barrières coupe-feu
- Pose des canalisations (dimension / disposition / identification)
- Identification des circuits, coupe-surintensités, etc.
- Accessibilité des matériels
- _____

- Mode de protection:
 - TN-S TN-C TN-C-S Sch III _____
- Terre
 - Fondation Terre en profondeur Bande de terre _____
- Liaisons équipotentielles principales
- Liaisons équipotentielles supplémentaires (local)
- Disposition des app. BUS dans TP/TS (distance)
- Ligne BUS / Actionneurs selon la tension la plus élevée
- Choix et réglage des protections et organes de sécurité
- Présence de schémas, de mises en garde, interdictions et instructions, listes de référence, etc.

Essais et mesures:

- Continuité des conducteurs PE et PA
- Déclenchement automatique lors de défaut
- Champ tournant des prises triphasées

- Essais des disp. de protection à courant différentiel-résiduel
- Chute de tension maintenue
- _____

Tension de réseau mesurée (V): _____

Remarques: _____

Instrument de mesures utilisés selon SN EN 61557

(Marque et type)

46 _____

47 _____

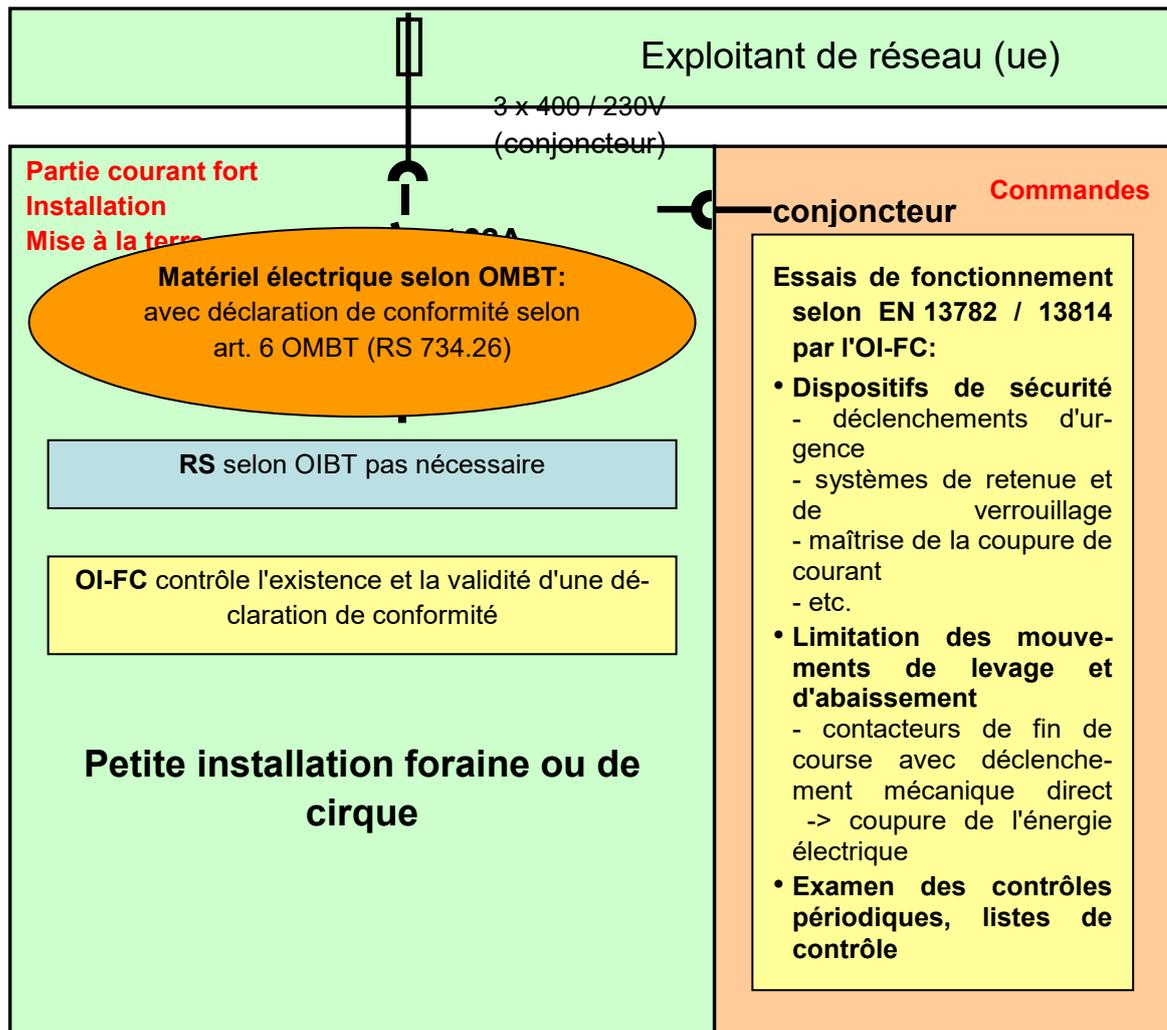
Contrôle effectué selon

- OIBT NIBT (SN 411000) année
- SN EN 60204 PIE
- Prescriptions PDIE (CTR) D-A-CH-CZ
- SNR 464022 Paratonnerre SNR 464113 Terre de fondation

Une copie de ce document est à expédier à l'exploitant de réseau au plus vite.



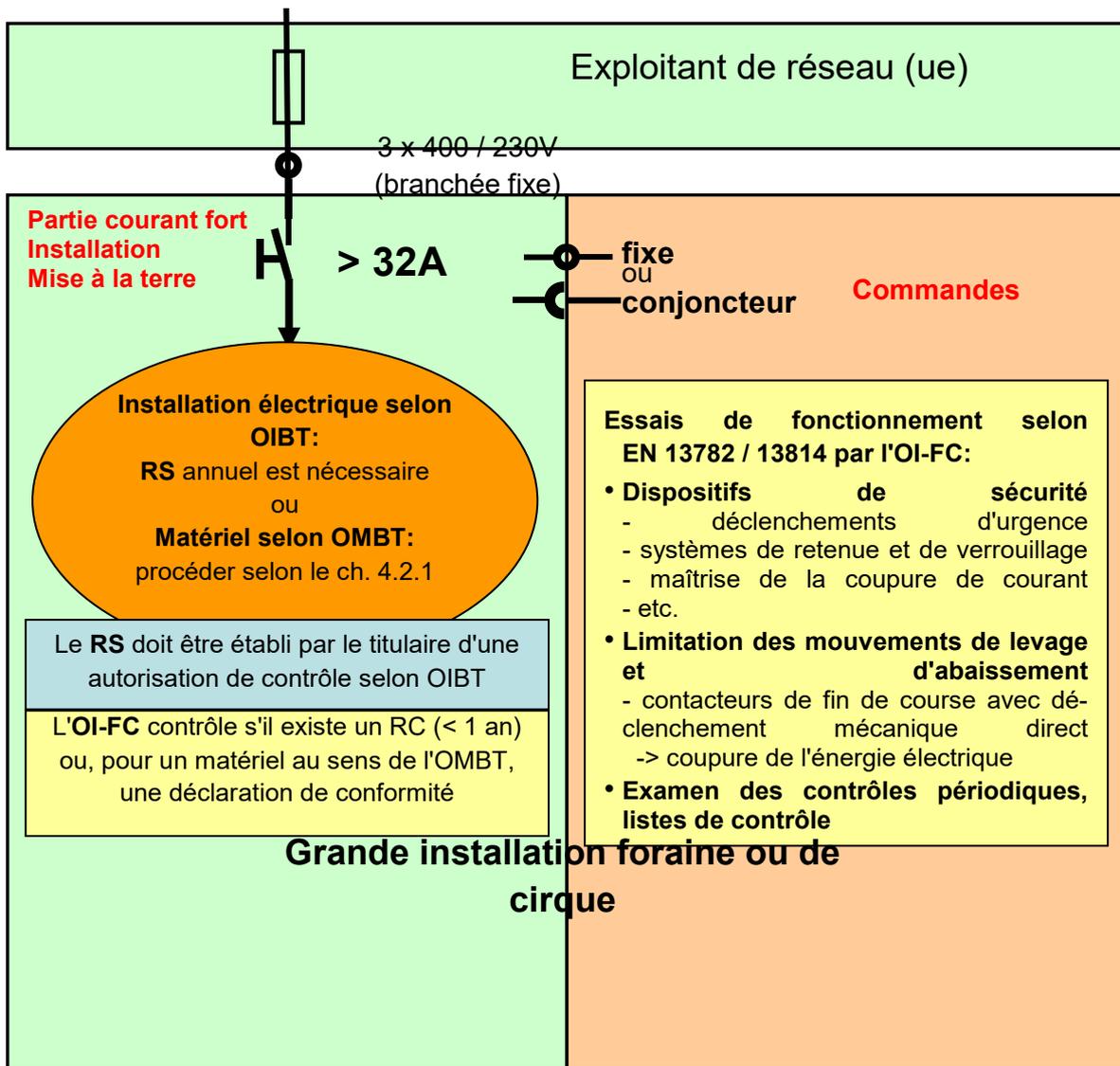
Schéma 1: installation foraine ou de cirque en tant que matériel branché par conjoncteur ≤ 32 A



RS : rapport de sécurité selon OIBT



Schéma 2 : installation foraine ou de cirque en tant qu'installation électrique branchée de manière fixe > 32 A



RS : rapport de sécurité selon OIBT



Cas où l'organisme d'inspection mentionne l'existence d'un rapport de sécurité (RS) **valable** selon l'OIBT respectivement d'une déclaration de conformité selon l'OMBT⁸ :



Résultat du contrôle de sécurité

L'installation est en ordre.
 aucun défaut n'a été constaté ou
 les défauts constatés ont été éliminés sur place.

L'installation est en ordre. Toutefois, les défauts constatés doivent être éliminés dans les délais mentionnés ci-dessous.

L'installation n'est pas en ordre. Les défauts constatés doivent être éliminés immédiatement.

Document de référence - rapport d'inspection n° _____ Date _____

Résumé des défauts à éliminer

N°	Description du défaut	Défaut à éliminer jusqu'au	Défaut à éliminer immédiatement	Preuve par l'exploitant	Preuve par l'organisme d'inspection	Remarques
1			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

⁸ Est réservée l'existence d'autres défauts qui ne concernent pas la partie électrique



Annexe 6

Cas où l'organisme d'inspection mentionne l'**absence** ou l'**invalidité** d'un rapport de sécurité (RS) selon l'OIBT respectivement d'une déclaration selon l'OMBT⁹ :

Le défaut peut être éliminé jusqu'au prochain jour d'exploitation de l'installation.



Résultat du contrôle de sécurité

L'installation est en ordre.
 aucun défaut n'a été constaté ou
 les défauts constatés ont été éliminés sur place.

L'installation est en ordre.
Toutefois, les défauts constatés doivent être éliminés dans les délais mentionnés ci-dessous.

L'installation n'est pas en ordre. Les défauts constatés doivent être éliminés immédiatement.

Document de référence - rapport d'inspection n° _____ Date _____

Résumé des défauts à éliminer					
N°	Description du défaut	Défaut à éliminer jusqu'au	Défaut à éliminer immédiatement	Preuve par l'exploitant Preuve par l'organisme d'inspection	Remarques
	RS / Déclaration de conformité non disponible ou 1 RS / Déclaration de conformité pas valable	31.2.2022	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

⁹ Est réservée l'existence d'autres défauts qui ne concernent pas la partie électrique